Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal

Cour III
C-3306/2009/
{T 0/2}

Arrêt du 11 mars 2010

Composition

Jean-Daniel Dubey (président du collège), Blaise Vuille, Elena Avenati-Carpani, juges,
Aurélia Chaboudez, greffière.

Parties

A._____,
représentée par Maître B._____, (...)
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi.

Faits :

A.
De nationalité X._____, A._____, née le (...), a sollicité, le (...), une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse par regroupement familial (...). Sa demande a été rejetée par [les autorités cantonales] (...).

B.
A._____ est entrée illégalement en Suisse le (...) 2006 (...), et y a déposé une nouvelle demande de regroupement familial (...). Les [autorités cantonales ont] refusé d'octroyer une autorisation de séjour à l'intéressée, par décision du (...) 2007, et lui [ont] imparti un délai pour quitter le territoire cantonal. L'intéressée a recouru contre cette décision par acte du (...). Son recours a été rejeté (...) le (...) 2008.

C.

C.a Le (...) 2008, un nouveau délai de départ a été imparti à l'intéressée par [les autorités cantonales].

C.b Par courrier du (...) 2008, elle a invoqué qu'elle souffrait de problèmes psychiques en raison d'événements traumatisants qu'elle avait vécus en X._____ et en particulier d'un viol, dont elle n'avait pas réussi à parler jusque-là à cause de ses traumatismes, et a sollicité la suspension de l'exécution de son renvoi. Elle a produit une attestation médicale du (...) 2008 de la doctoresse C._____, dont il ressortait que du fait qu'elle avait dû vivre loin de sa famille, elle n'avait pu se construire une identité et était restée avec un psychisme fragile ainsi qu'une personnalité immature et impulsive l'ayant conduit à faire des tentamens, que suite au viol qu'elle avait subi, elle était venue en Suisse en vue de retrouver de la sécurité et du soutien affectif auprès de sa famille et qu'elle ne pouvait envisager de retourner dans le milieu où elle avait été traumatisée, préférant mettre fin à ses jours.

C.c Le (...) 2008, les [autorités cantonales ont] constaté l'entrée en force de [leur] décision et [ont] proposé à l'ODM d'étendre le prononcé de renvoi à tout le territoire de la Confédération.

D.

D.a Par courrier du (...) 2009, l'ODM a fait savoir à l'intéressée qu'il envisageait de donner suite à la proposition cantonale et lui a donné la possibilité de se déterminer.

D.b Par lettre du (...) 2009, l'intéressée a invoqué une violation de son droit d'être entendue, reprochant à l'ODM de ne pas avoir motivé sa prise de position, et a fait savoir qu'elle avait tenté à plusieurs reprises de mettre fin à ses jours, produisant à cet égard un rapport médical établi le (...) 2008 par un médecin de X._____ qui confirmait qu'elle avait été admise d'urgence à l'hôpital le (...) après avoir ingurgité une énorme dose de médicaments, qu'une thérapie de soutien psychologique avait été instaurée et avait permis d'établir que cette tentative de suicide était la conséquence d'un viol, et qu'elle avait elle-même interrompu ce traitement. L'intéressée a par ailleurs indiqué qu'elle rencontrait de grandes difficultés à se déplacer en raison d'un probable problème neurologique et qu'en Suisse, elle trouvait du soutien auprès de sa mère et de sa soeur.

D.c Dans le délai imparti par courrier de l'ODM du (...) 2009, l'intéressée a versé en cause un certificat médical de la doctoresse C._____ du (...) 2009, dont il ressortait qu'elle avait été maltraitée et violée, qu'elle souffrait d'un état de stress post-traumatique et d'un changement durable de la personnalité, qu'elle n'osait pas parler de son viol à son entourage par peur de rejet ou de représailles, seule (...) étant au courant, que lors de ses crises d'angoisse, elle présentait notamment des troubles d'équilibre et des vertiges, et qu'elle nécessitait une prise en charge psychiatrique conséquente, accompagnée d'un traitement médicamenteux d'antidépresseurs et d'anxiolytiques et, à long terme, du cadre sécurisant et affectif de sa famille en Suisse, alors qu'un retour en X._____ pouvait l'inciter à un passage à l'acte.

D.d Par décision du (...) 2009, l'ODM a prononcé l'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi de A._____, a ordonné l'exécution de cette mesure et a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours. L'office précité a en particulier retenu qu'il ne ressortait pas des documents médicaux versés au dossier que l'intéressée souffrait de problèmes de santé d'une gravité telle qu'un retour en X._____ serait de manière certaine de nature à mettre

concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance, qu'elle pourrait accéder dans son pays d'origine aux traitements psychothérapeutiques nécessaires, comme elle l'avait déjà fait, et qu'on ne saurait prolonger indéfiniment le séjour en Suisse d'une personne au seul motif qu'un retour dans son pays d'origine risquerait d'exacerber des symptômes dépressifs et d'aviver des idées suicidaires. Par ailleurs, l'ODM a relevé que l'intéressée disposait d'un réseau familial et social en X._____, où elle était née et avait vécu toute sa jeunesse et le début de sa vie de jeune adulte, et qu'elle pourrait solliciter l'aide matérielle de ses parents.

E.
L'intéressée a recouru contre cette décision par acte du (...) 2009 concluant à l'octroi de l'admission provisoire en raison de l'illicéité et l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi, à la restitution de l'effet suspensif et à l'octroi de l'assistance judiciaire. Elle a produit (...). La recourante a invoqué que l'ODM ne pouvait pas s'écarter des conclusions des rapports médicaux, qu'il s'agissait d'une violation du droit d'être entendu, voire de la maxime d'office, et que selon la jurisprudence, il fallait tenir compte de l'angoisse provoquée par l'idée d'un retour dans le pays d'origine lorsqu'un tel retour affectait sérieusement la santé psychique de la personne visée. Elle a soutenu qu'en cas de retour, son intégrité physique serait mise en danger au vu des tentatives de suicide qu'elle avait déjà faites, qu'une absence d'encadrement médical adéquat pouvait entraîner une violation de l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), qu'elle n'avait aucun réseau qui puisse la soutenir en X._____, qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance vis-à-vis de ses proches en Suisse, se prévalant de l'art. 8 CEDH, et qu'elle risquait d'être victime d'un crime d'honneur dans son pays d'origine en raison de son viol.

F.
Par décision incidente du (...) 2009, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a autorisé la recourante à séjourner en Suisse à titre de mesures provisionnelles, et, le (...) 2009, il a restitué l'effet suspensif au recours, accordé l'assistance judiciaire à la recourante et nommé son mandataire, Me B._____, comme avocat d'office.

G.
Dans un rapport médical du (...) 2009, la doctoresse C._____ a

précisé que la patiente présentait également des flashbacks, des sursauts, des troubles de mémoire et de concentration ainsi que des troubles du sommeil. Elle a retenu comme diagnostic, un état de stress post-traumatique, une modification durable de la personnalité et une personnalité émotionnellement labile de type impulsif. Elle a prescrit un traitement consistant en une psychothérapie à raison de séances mensuelles, voire bimensuelles, ainsi qu'un traitement médicamenteux d'antidépresseurs et d'anxiolytiques. Elle a estimé qu'au vu de la gravité des troubles psychiques de la patiente, celle-ci nécessitait une prise en charge conséquente et qu'à long terme, son état ne pourrait s'améliorer que par la mise en place d'une thérapie de famille qui lui permettrait de partager son secret et d'amoindrir ses peurs d'être rejetée, et qui ne pourrait avoir lieu qu'en Suisse où vit sa famille. La doctoresse a également souligné qu'un retour en X._____ n'était actuellement pas envisageable, car la moindre évocation d'un tel retour effrayait sa patiente et pouvait l'inciter à un passage à l'acte.

H.
Dans sa détermination du (...) 2009, l'ODM a considéré, pour l'essentiel, que les problèmes physiques et psychiques ainsi que les événements douloureux que l'intéressée avait vécus dans son pays d'origine ne constituaient pas des obstacles insurmontables à l'exécution de son renvoi.

I.
Dans sa réplique du (...) 2009, Me B._____ a [relevé la] fragilité psychologique extrême [de sa mandante]. Il a reproché à l'ODM de ne pas avoir tenu compte des éléments individuels du cas d'espèce, de contredire les observations des médecins en minimisant la conséquence d'un éventuel retour en X._____, sans avoir ordonné d'expertise et, ce faisant, d'avoir violé le droit d'être entendu de sa mandante. Il a invoqué que la recourante souffrait de troubles psychiques graves et durables qui rendaient l'exécution de son renvoi inexigible car susceptible d'entraîner un risque vital, qu'elle ne pourrait par ailleurs pas recevoir de soutien en X._____, et qu'elle risquait d'y être victime d'un crime d'honneur. Enfin, il a soutenu que l'éloignement de l'intéressée d'avec sa famille qui la soutenait constituerait une violation de l'art. 8 CEDH, et a demandé qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée.

J.
Par courrier du (...) 2010, la recourante a versé en cause une attestation médicale de la doctoresse C._____ du (...) 2010, qui confirmait qu'elle était toujours en suivi psychothérapeutique.

K.
Le (...) 2010, elle a fait parvenir au Tribunal une copie d'un article de presse (...).

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2. De même, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de l'art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) a eu pour conséquence l'abrogation de certaines ordonnances d'exécution de la LSEE, tels notamment l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791) et le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232).

En l'occurrence, la procédure de renvoi de l'intéressée a débuté avec la décision [des autorités cantonales] du (...) 2007 lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour et prononçant son renvoi du territoire cantonal, bien que cette décision ne soit devenue exécutoire qu'après le rejet du recours interjeté contre elle, le (...) 2008. Il s'ensuit que la procédure de renvoi de la recourante a été initiée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, de sorte que l'ancien droit matériel est applicable conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1 consid. 2 p. 2ss et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3377/2008 du 3 mars 2009 consid. 4.3).

1.3 En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit.

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.4 L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.
La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours et peut donc admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

3.

3.1 L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse. L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (art. 12 al. 1 et 2 LSEE).

L'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse. L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 LSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément l'objet de la présente procédure. Cette extension est considérée comme un automatisme (cf. ATF 110 Ib 201 consid. 1c et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8088/2007 du 7 mars 2008, consid. 3.1 et références citées). En effet, l'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 in fine RSEE).

3.2 Partant, l'autorité fédérale de police des étrangers doit se borner à examiner, à ce stade, s'il existe des motifs spéciaux justifiant de renoncer à l'extension en vue de permettre à l'étranger de solliciter une autorisation dans un autre canton (cf. ATF 129 II 1 consid. 3.3). Dès lors que la renonciation à l'extension n'a aucune incidence sur l'illégalité du séjour en Suisse en tant que telle et qu'une situation irrégulière ne saurait être tolérée, le Tribunal considère qu'il n'est renoncé à l'extension que lorsqu'une procédure d'autorisation est pendante dans un canton tiers et que ce canton a autorisé l'étranger à séjourner sur son territoire pendant la durée de la procédure. En effet, si l'étranger ne présente aucune demande d'autorisation dans un canton tiers ou si cette demande apparaît d'emblée vouée à l'échec, il lui incombe de quitter la Suisse (cf. ATF 129 précité, ibidem).

3.3 C'est le lieu de rappeler que des arguments visant à démontrer, dans cadre d'une pesée des intérêts privés et publics en présence, que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (liés, par exemple, à la durée de son séjour, à son comportement individuel et à son degré d'intégration socioprofessionnel en Suisse,

ou à ses attaches familiales en ce pays) relèvent de la procédure cantonale d'autorisation et des voies de recours y afférentes, et n'ont plus à être examinés par les autorités fédérales de police des étrangers, sous réserve de l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE (cf. consid. 6 et 7 infra).

4.

4.1 En l'espèce, force est de constater que la décision [des autorités cantonales] du (...) 2007, refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à A._____ et prononçant son renvoi du territoire cantonal, a été confirmée sur recours le (...) 2008 par (...), de sorte qu'elle a acquis force de chose jugée et, partant, est exécutoire. L'intéressée, à défaut d'être titulaire d'un titre de séjour, n'est donc pas autorisée à résider légalement sur le territoire [cantonal].

4.2 Par ailleurs, l'ODM n'a pas jugé nécessaire de renoncer à l'extension du renvoi à tout le territoire de la Suisse, ce qui ne saurait être contesté dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait engagé, à la suite de la décision négative rendue par les autorités [cantonales], une nouvelle procédure d'autorisation dans un canton tiers qui se serait déclaré disposé à régler ses conditions de séjour sur son propre territoire. Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à considérer qu'il n'existe pas, in casu, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 in fine RSEE. L'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi prononcée par l'ODM s'avère donc parfaitement fondée quant à son principe.

5.

5.1 Il convient encore d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 LSEE, d'inviter l'ODM à prononcer l'admission provisoire de la recourante en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution de son renvoi. A cet égard, on relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la

prémisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990 [ci-après: Message APA], in FF 1990 II 605ss; cf. WALTER KAELIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 200; NICOLAS WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 89ss). D'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE ne sauraient donc remettre en cause la décision d'extension en tant que telle.

5.2 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

6.

6.1 L'art. 14a al. 4 LSEE s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En revanche, les difficultés socioéconomiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et réf. citées; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5a et 5e p. 157ss).

6.2 S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-7622/2007 du 19 août 2009 consid. 6.3.2 et C-596/2006 du 9 avril 2009 consid. 7.4.1 et références citées).

Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-476/2006 du 27 janvier 2009 consid. 8.2.1; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.).

6.3 En l'espèce, selon le rapport médical du (...) 2009, la recourante souffre d'un état de stress post-traumatique, d'une modification durable de la personnalité et présente une personnalité émotionnellement labile de type impulsif. Par peur d'être rejetée ou de représailles, elle n'ose évoquer les traumatismes et le viol subis à sa famille, mise à part (...), et, lors de ses crises d'angoisse, elle ne laisse apparaître que des symptômes neurovégétatifs tels que vertiges,

pertes d'équilibre, tachycardie et hypersudation. Elle présente également des flashbacks, des sursauts et des troubles de la mémoire et de la concentration ainsi que des troubles du sommeil, notamment des cauchemars. Elle nécessite une prise en charge psychothérapeutique à raison d'une à deux séances par mois ainsi qu'un traitement médicamenteux comprenant un antidépresseur et un anxiolytique. Selon la doctoresse C._____, une amélioration de son état ne sera possible qu'avec la mise en place d'une thérapie de famille et la présence d'un cadre familial sécurisant et affectif, et son retour en X._____ n'est actuellement pas envisageable car la moindre évocation d'un tel retour l'effraie et peut l'inciter à un passage à l'acte suicidaire.

6.4 Il faut rappeler, à cet égard, que selon le rapport médical établi en X._____ le (...) 2008, la recourante a déjà fait une tentative de suicide et que la thérapie de soutien psychologique qui avait été instaurée avait permis d'établir que cette tentative était due à un viol dont l'intéressée avait été victime. La doctoresse C._____ a précisé que sa patiente avait subi des maltraitances et un viol par un homme (...), que ces événements avaient amené chez elle des sentiments d'insécurité et de honte qui l'avaient poussée à faire plusieurs tentamens car elle ne voulait plus vivre persécutée, humiliée, déshonorée (cf. rapport médical du (...) 2009).

6.5 Si, selon la jurisprudence du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposent en principe à l'exécution du renvoi, au niveau tant de l'exigibilité que de l'illicéité (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4997/2006 du 5 août 2009 consid. 3.5 et références citées, notamment JICRA 2005 n° 23 consid. 5.1 p. 211s.), il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des éléments du cas d'espèce afin de déterminer si ceux-ci font apparaître que la recourante, en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine, tomberait dans un état qui pourrait probablement entraîner une mise en danger concrète au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Ainsi, l'ODM ne pouvait se contenter de relever que la recourante avait déjà pu être prise en charge médicalement dans son pays d'origine pour affirmer que l'exécution de son renvoi était raisonnablement exigible, sans examiner plus avant la situation de la recourante, en tenant compte de la tentative de suicide qu'elle avait faite dans son pays d'origine, des circonstances du viol qu'elle avait subi, en rapport avec le contexte socioculturel prévalant en X._____

(...), ainsi que des possibilités concrètes pour l'intéressée de se réinstaller en X._____ et d'y être soutenue et prise en charge par sa famille. A cet égard, il ressort du dossier que (...).

6.6 Le Tribunal constate cependant que les déclarations de l'intéressée et les rapports médicaux produits, qui émanent tous de la doctoresse C._____, laquelle suivait également la mère de la recourante, ne renseignent pas suffisamment sur la situation de celle-ci en X._____, à savoir sur la date et les circonstances du viol, sur les lieux de résidence de l'intéressée et ses moyens de subsistance, notamment lorsqu'elle vivait à Y._____, ainsi que sur le type et la durée du traitement suivi après sa tentative de suicide de (...) ni sur les autres tentamens qu'elle aurait faits. On ignore également l'évolution de sa situation après son arrivée en Suisse, si elle a reçu un traitement médical pour son état anxio-dépressif avant le (...) 2008, dans la négative, quelles ont été les circonstances de l'aggravation de ses problèmes psychiques ayant rendu nécessaire un tel traitement, et dans l'affirmative, pourquoi il n'a pas été fait mention plus tôt de ses problèmes psychiques. Au vu de ce qui précède, il apparaît nécessaire d'éclaircir ces éléments par le biais notamment d'un rapport médical détaillé émanant d'un spécialiste en psychiatrie autre que la doctoresse C._____, voire par une expertise psychiatrique approfondie auprès d'un service spécialisé d'un Centre hospitalier universitaire ou d'un institut universitaire comparable en Suisse romande. Dans ces circonstances, il y a lieu de casser la décision querellée pour constatation incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

7.

L'art. 61 PA ne permet de recourir à cette solution que dans des cas exceptionnels. En l'espèce, l'application de l'exception prévue est toutefois justifiée si l'on considère l'ampleur des actes d'instruction complémentaires qui doivent être menés pour établir les faits et la nécessité en particulier d'ordonner une expertise psychiatrique ou, à tout le moins, l'élaboration par un psychiatre d'un rapport médical détaillé sur la recourante. De telles mesures d'instruction dépassent celles incombant au Tribunal (cf. ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, ch. 3.194ss, p. 180s.).

8.
Ainsi, il y a lieu de constater que la décision de l'ODM en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi est fondée dans son principe, mais que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis, la décision attaquée annulée sur ce point et l'affaire renvoyée à l'ODM pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.

9.

9.1 Vu l'issue de la cause, des frais de procédure réduits devraient être mis à charge de l'intéressée (cf. art. 63 al. 1 PA). Il y a toutefois lieu d'y renoncer, étant donné que la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 65 al. 1 PA).

9.2 Le recours étant partiellement admis, il y a lieu d'accorder des dépens réduits à la recourante (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail du mandataire, ils sont fixés, au regard des art. 8ss FITAF, à Fr. 700.-, TVA comprise.

9.3 Il convient par ailleurs d'allouer à l'avocat désigné en qualité de défenseur d'office une indemnité de Fr. 800.-, TVA comprise, à titre de frais et honoraires pour l'activité qu'il a déployée dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les dépens (cf. art. 65 al. 3 PA et art. 9, 10, 12 et 14 FITAF).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours, en tant qu'il concerne le principe du renvoi de Suisse de la recourante, est rejeté.

2.
Le recours, en tant qu'il concerne l'exécution du renvoi de Suisse de la recourante, est admis. La cause est renvoyée à l'ODM pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.

3.
Il n'est pas perçu de frais de procédure.

4.
L'autorité inférieure versera un montant de Fr. 700.-, TVA comprise, à la recourante pour ses dépens.

5.
Le service financier du Tribunal versera à Me B._____ une indemnité de Fr. 800.-, TVA comprise, pour le solde de ses frais et honoraires en tant qu'avocat d'office.

6.
Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (Recommandé)
- à l'autorité inférieure (avec dossier n° de réf. 4090852.5)
- aux [autorités cantonales] (en copie, pour information ; annexe : dossier cantonal en retour)

Le président du collège : La greffière :

Jean-Daniel Dubey Aurélia Chaboudez

Expédition :